



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS
Session finale**
Genève, 5 au 7/9 octobre 2009

UNIDROIT 2009
CONF. 11/2 – Doc. 13
Original: anglais
24 août 2009

Observations

(présentées par le Gouvernement de la Pologne)

1. La Pologne souhaite présenter les remarques suivantes sur le projet de Convention d'UNIDROIT sur les règles de droit matériel et applicables aux titres intermédiaires ainsi que sur le projet de Commentaire officiel sur le projet de Convention.
2. En vue de renforcer la certitude juridique, nous estimons qu'il faudrait modifier le libellé concernant les conventions de compte au **paragraphe 1-36 du projet de Commentaire**. Le texte actuel suggère que ces conventions ont pu être orales (1-36. *Une convention de compte peut-être orale ou écrite, ou revêtir toute autre forme*). Il s'agit d'un changement important par rapport au texte actuel du projet de Convention qui ne contient aucune disposition permettant des conventions orales concernant la tenue de comptes de titres.
3. Nous pensons que la rédaction des paragraphes 4-1 à 4-13 du projet de Commentaire officiel ne constitue pas un commentaire précis de l'**article 4(a)** du projet de Convention, et pourrait conduire à une interprétation équivoque des conditions de contrôle et des conditions réglementaires relatives à la tenue des comptes de titres par les intermédiaires.
2. La présomption claire posée dans l'article susmentionné où il est fait mention de l'autorisation et du contrôle – comme condition fondamentale pour l'application des dispositions de la Convention par le biais d'un mécanisme de déclaration de l'Etat contractant – des activités des intermédiaires pour ce qui est de la tenue de comptes de titres, entraînerait l'adoption des normes pertinentes de contrôle pour toutes les entités impliquées dans la conservation de titres.
3. Par ailleurs, le Gouvernement polonais souhaite se prononcer en faveur de la modification du libellé de l'article 4(a) lui-même, et changer l'expression "*cette activité*" par "*l'activité consistant à tenir des comptes de titres*", ce qui introduira plus de précision dans l'article lui-même.
4. La description dans le projet de Commentaire officiel sur l'**article 9(1)(b)** ("le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, d'effectuer une disposition") ne traite pas selon nous le problème lié à l'expression "*par instruction à l'intermédiaire pertinent*", contenue dans ces dispositions. Ces dispositions ne couvrent pas les droits transférables à travers l'inscription faite par le titulaire de compte d'un nantissement, ou d'un autre droit similaire, ce qui était l'intention.

5. Nous souhaiterions par conséquent apporter notre appui à la nouvelle rédaction de l'article 9(1)(b) proposée par les auteurs du projet de Commentaire officiel (CONF. 11/2 – Doc. 6) qui suit

b) le droit, par instruction à l'intermédiaire pertinent, ou conformément à un contrat conférant un droit sur des titres intermédiés ou à une convention de contrôle, d'effectuer une disposition conformément à l'article 11 ou de conférer un droit conformément à l'article 12

ainsi qu'aux amendements pertinents dans le Commentaire officiel de cet article.

6. Le Gouvernement polonais souhaite soutenir, à propos des dispositions du projet de Commentaire officiel sur l'**article 15** (débits non autorisés), la modification du libellé de l'article 15(1)(a) de "*le bénéficiaire d'une identification*" par "*la personne à qui un droit sur les titres intermédiaires a été conféré conformément à l'article 12*" (CONF. 11/2 – Doc. 6). La référence à l'article 12 rendra plus clair le fait que la condition de l'autorisation donnée à l'intermédiaire pour effectuer un débit à un compte, posée par l'article 15, ne couvre pas l'acquisition de titres ou le contrôle de titres sur un compte effectué sur la base des méthodes de disposition définies par le droit non conventionnel.

7. Cela imposerait également de procéder aux changements pertinents dans le projet de Commentaire officiel.

8. La partie du projet de Commentaire officiel relative à l'**article 18** (sur l'acquisition par une personne de bonne foi) montre la difficulté que représente l'élaboration d'un critère universel sur le sujet. Les auteurs du projet de Commentaire officiel indiquent la protection restreinte accordée à une personne de bonne foi, telle que définie à l'article 18(1) et 18(2) qui procède à une acquisition, protection qui ne couvre pas l'identification. Cette partie du projet de Commentaire officiel clarifie dans une certaine mesure les dispositions de l'article 18, mais soulève cependant encore des doutes quant aux détails pratiques. Il convient par conséquent de réaffirmer que les règles opérationnelles des DCTs (les opérateurs habituels des systèmes de règlement-livraison) devraient être reconnues dans la Convention comme une méthode pour éliminer les écritures faites par erreur sur un compte de titres.

9. Le Gouvernement polonais souhaiterait par conséquent garder le libellé de l'**article 16** qui est lié à l'article 18 et qui a été adopté à Genève. Ce libellé renvoie la question de l'acquisition de bonne foi des titres aux règles uniformes d'un système de règlement-livraison ("*Sous réserve de l'article 18, le droit non conventionnel et, dans la mesure permise par ce dernier, la convention de compte ou **les règles uniformes d'un système de règlement-livraison** déterminent si et dans quelles circonstances un débit, un crédit, une identification ou la suppression d'une identification n'est pas valable, est susceptible d'être contre-passé, ou peut être soumis à une condition, et quelles en sont les conséquences*").